

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 579

présenté par  
M. Breton

-----

**ARTICLE 14**

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« le consentement du ou des parents n'a pas été donné librement »

les mots :

« les conditions posées par l'article 1108 du code civil n'ont pas été respectées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli. Les conventions obéissent toutes aux mêmes règles. Pourquoi n'imposer qu'une seule condition de validité à une convention qui est extrêmement importante ? Il en va de la sécurité juridique.